TITRE VIII

LES CHEMINS DE FER SECONDAIRES (EX-CAMR)

GÉNÉRALITÉS

LE RÉGIME DE LA CAMR LA NATURE DES PRESTATIONS SERVIES

LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2019

LES ATTRIBUTIONS

LES PRESTATIONS SERVIES AU 31 DÉCEMBRE 2019 LES RETRAITÉS AU 31 DÉCEMBRE 2019

LES PRODUITS ET LES CHARGES



CHAPITRE I

LES CHEMINS DE FER SECONDAIRES (EX CAMR)

La Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR) fait partie de ces nombreux régimes spéciaux de retraite, créés en France au début du XXème siècle au bénéfice d'une catégorie socio-professionnelle très spécifique ou restreinte, victimes des grands bouleversements économiques et des opérations de généralisation de l'assurance vieillesse après la deuxième guerre mondiale.



Généralités

C'est la loi du 22 juillet 1922 qui a institué un régime spécial de retraite obligatoire, destiné aux agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways.

Le régime s'adresse aux salariés des deux genres (en fait la population est masculine à plus de 80 %), employés et ouvriers, attachés d'une manière régulière et permanente à une administration ou à une compagnie exploitant un réseau de voies ferrées et un service de transport en commun sur route, lorsque les deux exploitations sont confondues et que les agents sont affectés indistinctement à l'une ou l'autre de ces exploitations.

Notons que le champ d'application, dont la dimension met en jeu la survie du régime, a fait l'objet de diverses mesures ou tentatives d'élargissement : par exemple, l'extension aux Transports Urbains d'Algérie en 1925. Mais l'extension aux Transports Routiers, qui aurait pu assurer la pérennité du régime, échoue : la loi du 19 août 1950 qui prévoyait cette extension est abrogée sans avoir été appliquée.

Cependant, en 1930, on compte 40 000 salariés affiliés. Les compagnies affiliées sont la plupart du temps de taille très modeste et à vocation locale, disséminées aux quatre coins de la France. Beaucoup d'entre elles ont disparu dans les années 60, ou ont été absorbées par la SNCF. Les salariés embauchés par ces compagnies après le 1er octobre 1954, date de fermeture du régime spécial, cotisent à la Cnav et à la Carcept.

Les salariés embauchés avant cette date continuaient à verser des cotisations à la CAMR. Il n'y en a plus aucun depuis 1997. Au 1^{er} juillet 2019 le régime sert encore **3 793** prestations contre 4 101 au 1^{er} juillet 2018 représentant une baisse de 9 % en un an.

Créé en 1922 et géré par la CAMR, ce régime spécial est en voie d'extinction depuis 1954. Les agents recrutés dans ce secteur sont depuis lors affiliés au régime général de sécurité sociale, et au régime complémentaire géré par la Caisse Autonome de Retraites Complémentaires et de Prévoyance du Transport (Carcept).

Le financement de ce régime spécial est assuré, pour l'essentiel, par des dispositions de compensation bilatérale avec les deux régimes précités, la compensation spécifique instaurée depuis 1985 entre les régimes spéciaux et, si besoin est, une subvention d'équilibre de l'État. Le régime est sorti en 1983 du champ d'application de la compensation démographique instaurée en 1974 - 1975, qui a relayé pendant un temps le dispositif de compensation bilatérale avec le régime général.

Par décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992, la gestion du régime spécial a été confiée au régime général, afin d'en réduire le coût, appelé à devenir de plus en plus disproportionné par rapport aux montants financiers en jeu. Cependant, le régime spécial conserve son identité. Ses prestations n'ont subi aucune modification. Le traitement des dossiers est toujours assuré par les agents de la CAMR. Le personnel de la CAMR a été intégré à celui de la Cnav. Sous l'impulsion de cette dernière, des modernisations ont été réalisées : un nouveau système informatique, la mensualisation des paiements, l'accès à l'action sociale de la Cnav pour les retraités.

Résumons le mécanisme de la mise en extinction (ou fermeture) du régime :

- Il s'agit d'un dispositif particulier d'intégration d'un régime de retraite dans un autre.
- Le régime fermé perdure pour les assurés cotisants et pensionnés présents avant la date de mise en extinction, jusqu'au décès du dernier ayant-droit du dernier pensionné.
- Les assurés futurs sont placés dans un régime d'accueil ici le régime général et la Carcept.

- Au fur et à mesure des départs en retraite, le régime spécial de la CAMR voit ses recettes de cotisations diminuer tandis que sa charge de prestations demeure relativement importante. En attendant l'extinction définitive, un dispositif complexe de ristourne de cotisations de la part du régime d'accueil, et une subvention de l'État, s'avèrent nécessaires pour assurer le financement du régime fermé.

Le tableau suivant retrace cette évolution depuis 1955 :

ÉVOLUTION DEPUIS 1955 DU NOMBRE DE COTISANTS ET DU NOMBRE DE PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR

Années (au 1er juillet)	Cotisants à la CAMR (1)	Nombre de prestations servies (2)	Colonne (1) Colonne (2)
1955	24 655	27 504	0,9
1960	18 451	35 662	0,5
1965	13 103	39 321	0,3
1970	8 611	40 143	0,2
1975	4 956	40 485	0,1
1980	2 207	37 759	0,1
1985	444	35 088	0,0
1990	54	30 162	0,0
1995	5	24 235	0,0
1996	1	22 887	0,0
1997	0	21 789	0,0
1998	0	20 462	0,0
1999	0	19 213	0,0
2000	0	17 932	0,0
2001	0	16 758	0,0
2002	0	15 853	0,0
2003	0	14 775	0,0
2004	0	13 708	0,0
2005	0	12 804	0,0
2006	0	11 854	0,0
2007	0	11 050	0,0
2008	0	10 370	0,0
2009	0	9 578	0,0
2010	0	8 679	0,0
2011	0	8 213	0,0
2012	0	7 482	0,0
2013	0	6 784	0,0
2014	0	6 214	0,0
2015	0	5 708	0,0
2016	0	5 101	0,0
2017	0	4 632	0,0
2018	0	4 186	0,0
2019	0	3 793	0,0

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

2

La nature des prestations servies

Diverses mesures tenant compte des évolutions socio-économiques ont actualisé et modifié les dispositions du texte du 22 juillet 1922.

En règle générale, les pensions sont attribuées dans les conditions suivantes :

- L'assuré justifie d'au moins 15 ans d'affiliation à la CAMR,
- La pension calculée sur la base des 3 dernières années d'activité, est modulée selon la durée totale d'affiliation et la catégorie d'emploi (actif ou sédentaire),
- Le droit est ouvert à 55 ou 60 ans selon la catégorie d'emploi; à tout âge pour une incapacité due à un accident de travail,
- Des majorations pour enfants, pensions de réversion et pensions d'orphelin sont également attribuées, de même que l'allocation supplémentaire (FNS).

Le tableau suivant donne la définition de chaque prestation ainsi que le code correspondant.

Quand l'assuré ne justifie pas de 15 ans d'affiliation, on lui sert une rente viagère (non réversible) ou une fraction de pension de sécurité sociale, ou une pension en coordination avec un autre régime (SNCF, Carcept, Agirc). Enfin il est possible de servir plusieurs pensions, rentes ou pensions de réversion à un même prestataire, il n'existe pas de limite de cumul. Ainsi deux périodes d'activités séparées peuvent donner lieu au versement de deux rentes.

SIGNIFICATION DES CODES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR

Codes	PENSIONS DE LA LOI DU 22 JUILLET 1922
10	Pension d'ancienneté :
	 attribuée dès 60 ans pour une durée d'activité de 30 ans minimum en catégorie A (emplois sédentaires), attribuée dès 55 ans pour une durée d'activité de 25 ans minimum dont 15 ans en catégorie B (emplois actifs).
20	Pension proportionnelle :
	- attribuée dès 60 ans pour une durée d'activité de 15 ans minimum en catégorie A, - attribuée dès 55 ans pour une durée d'activité de 15 ans minimum en catégorie B.
30	Pension de réforme d'ancienneté :
	- attribuée immédiatement pour une invalidité résultant de l'exercice des fonctions et calculée selon les modalités applicables à la pension d'ancienneté (selon la catégorie).
31	Pension de réforme proportionnelle :
	- attribuée immédiatement pour une invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, sous condition d'une durée d'activité de 15 ans minimum et calculée selon les modalités applicables à la pension proportionnelle (selon la catégorie).
42	Pension de réversion :
	- attribuée sans condition d'âge en général (à 55 ans dans certains cas), elle représente 50 % du montant de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la pension de réforme (si le mariage est antérieur à la mise à la réforme).
51	Pension temporaire d'orphelin :
	- attribuée jusqu'à l'âge de 21 ans, elle représente 10 % de la retraite (ancienneté, proportionnelle ou réforme) pour chaque enfant (dans la limite de 50 %). Elle peut être attribuée à vie en cas d'incapacité permanente de l'ayant-droit.
52	Pension temporaire d'orphelin de réversion :
	- attribuée jusqu'à l'âge de 21 ans, elle représente 50 % de la retraite (ancienneté, proportionnelle ou réforme) pour le 1er enfant, majorée de 10 % à partir du 2ème enfant (dans la limite du montant de la retraite de base) en cas de décès ou d'invalidité du conjoint. Elle peut être attribuée à vie en cas d'incapacité permanente de l'ayant-droit.
70	Rente mensuelle :
	- attribuée dès 60 ans pour moins de 15 ans d'activité, sans coordination (montant mensuel supérieur à 15,24 € au 31 décembre 2019).
71	Rente annuelle :
	- attribuée dès 60 ans pour moins de 15 ans d'activité, sans coordination (montant mensuel inférieur à 15,24 € au 31 décembre 2019).

SIGNIFICATION DES CODES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR

Codes	PENSIONS DE COORDINATION
	1) Coordination régimes de base
61	Part de pension de la sécurité sociale :
	- part de pension du régime général à la charge de la CAMR attribuée dès 60 ans en coordination pour une durée d'activité de moins de 15 ans (CAMR) et moins de 150 trimestres tous régimes.
62	Part de pension de réversion de la sécurité sociale :
	- correspond à 54 % du montant de la part de pension du régime général à la charge de la CAMR.
63	Part de pension d'invalidité de la sécurité sociale :
	- part de pension d'invalidité du régime général à la charge de la CAMR attribuée dès 60 ans en coordination.
	2) Coordination régimes complémentaires
81	Pension en coordination avec la Carcept :
	- pour une durée d'activité d'au moins 15 ans en totalisant la durée à la CAMR et la durée d'activité ultérieure d'employé non cadre dans une société de transports (régime Carcept) il est fait application de la coordination avec le régime complémentaire dès 60 ans, chaque régime prenant à sa charge et servant la part de pension lui incombant.
82	Pension de réversion en coordination avec la Carcept :
	- correspond à 60 % du montant de la pension en coordination avec la Carcept.
91	Pension en coordination avec l'Agirc :
	 pour une durée d'activité d'au moins 15 ans en totalisant la durée à la CAMR et la durée d'activité ultérieure de cadre dans une société de transports (régime Agirc) il est fait application de la coordination avec le régime complémentaire dès 60 ans, chaque régime prenant à sa charge et servant la part de pension lui incombant.
92	Pension de réversion en coordination avec l'Agirc :
	- correspond à 60 % du montant de la pension en coordination avec l'Agirc.

CHAPITRE II

LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2019

1

Les attributions

Rappelons que plus aucun salarié ne cotise au régime de la CAMR.

De fait, en 2019, les seules prestations attribuées par ce régime, soit 50 contre 65 en 2018 sont des droits dérivés.

Le tableau ci-dessous donne le détail de ces attributions en terme de prestations :

RÉPARTITION DES PRESTATIONS ATTRIBUÉES PAR LA CAMR AU COURS DE L'ANNÉE 2019

Type et catégorie de la prestation	Codes	Effectifs								
Droits dérivés										
5 - Pensions de réversion	42	31								
6 - Pensions d'orphelins :										
Pension temporaire	51	0								
Pension temporaire de réversion	52	0								
Sous-total		0								
7 - Parts de pension de réversion du régime général	62	18								
8 - Coordinations régimes complémentaires :										
CARCEPT (réversion)	82	1								
AGIRC (réversion)	92	0								
Sous-total		1								
Total des droits dérivés (To	Total des droits dérivés (Total 5 à 8) :									

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

2

Les prestations servies au 31 décembre 2019

Seront étudiées d'une part les prestations servies par la CAMR et d'autre part les prestataires, en effet à l'inverse du régime général un prestataire peut percevoir plusieurs prestations de base de différentes natures.

Il convient de préciser que depuis l'année 1997, les résultats publiés sur les prestations ainsi que sur les retraités proviennent d'exploitations statistiques effectuées à la même date, soit au 31 décembre.

Au 31 décembre 2019, 3 570 prestations (contre 3 963 au 31 décembre 2018) sont en cours de paiement.

22,1 % sont versées à des hommes et 77,9 % à des femmes.

En ne tenant compte que des prestations relevant uniquement de la loi du 22 juillet 1992 (sans coordination) - les pensions et les rentes, les pensions de réversion et d'orphelins - celles-ci au nombre de 2 616 représentent 73,3 % de l'ensemble des prestations servies. À noter que le nombre de prestations assorties de l'allocation supplémentaire ou de l'Aspa au 31 décembre 2019 est de 8, soit 0,2 % de l'ensemble.

Le tableau ci-dessous ventile les prestations en cours de paiement au 31 décembre 2019 selon le genre, le type et la catégorie du droit :

LES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2019

	١	Non titulaire	s		Titulaires		Ensemble			
Type et catégorie										
de la prestation	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	
Droits directs										
Pensions	413	76	489	0	0	0	413	76	489	
Rentes	165	180	345	0	0	0	165	180	345	
Parts de pension régime général		88	229	0	0	0	141	88	229	
Coordinations rég. complémentaires		5	26	0	0	0	21	5	26	
Non-ventilables	0	0	0			0	0	0	0	
Total des droits directs	740	349	1 089	0	0	0	740	349	1 089	
Droits dérivés										
Pensions de réversion	14	1 731	1 745	0	3	3	14	1 734	1 748	
Pensions d'orphelins	10	19	29	3	2	5	13	21	34	
Parts de pension régime général		509	515	0	0	0	6	509	515	
Coordinations rég. complémentaires	1	46	47	0	0	0	1	46	47	
Non-ventilables	14	123	137	0	0	0	14	123	137	
Total des droits dérivés	45	2 428	2 473	3	5	8	48	2 433	2 481	
Total général	785	2 777	3 562	3	5	8	788	2 782	3 570	

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

Le tableau **T8-04** donne la répartition selon l'âge du retraité des prestations en cours de paiement au 31 décembre 2019 et le tableau **T8-05** la répartition de ces mêmes prestations par groupes d'âges en effectifs et en pourcentages.

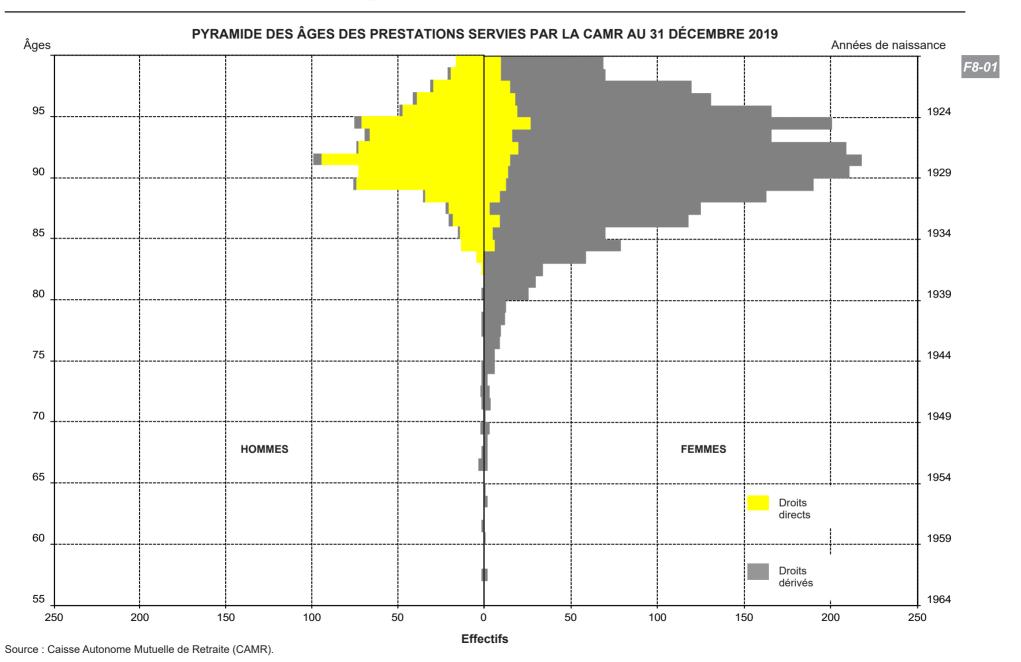
La pyramide des âges des prestations en cours de paiement au 31 décembre 2019 est représentée graphiquement par la figure F8-01.

RÉPARTITION DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR SELON L'ÂGE, LE TYPE DU DROIT ET LE GENRE DU RETRAITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2019

T8-04

â		Droits direct	s		Proits dérivé	s		Ensemble	
Âges	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Moins de 55 ans	0	0	0	0	4	4	0	4	4
55 ans 56 ans	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0
57 ans 58 ans	0 0	0 0	0 0	1 0	2 0	3 0	1 0	2 0	3 0
59 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
60 ans 61 ans	0	0	0	1	1 0	1	1	1	1 1
62 ans 63 ans	0	0	0	0	0 2	0 2	0	0 2	0 2
64 ans 65 ans	0	0	0	0	1 0	1 0	0	1 0	1 0
66 ans 67 ans	0 0	0 0	0 0	3 1	2 2	5 3	3 1	2 2	5 3
68 ans 69 ans	0 0	0 0	0 0	0 2	2 3	2 5	0 2	2	2 5
70 ans 71 ans	0	0	0 0	0	1 4	1 5	0 1	1	1
71 ans 72 ans 73 ans	0	0	0	2	3 2	5 3	2	3	5 5
73 ans 74 ans	0	0	0	1	6	7	1	2 6	3 7
75 ans 76 ans	0 0	0 0	0 0	0 0	6 9	6 9	0 0	6 9	6 9
77 ans 78 ans	0 0	0 0	0 0	1 1	10 12	11 13	1 1	10 12	11 13
79 ans 80 ans	0	0	0	0	13 26	13 27	0	13 26	13 27
81 ans 82 ans	0	0	0	0	30 34	30 34	0	30 34	30 35
83 ans 84 ans	4 13	0	4 19	0	59 73	59 73	4 13	59 79	63 92
85 ans	14 18	5 9	19 27	1	65 109	66	15 20	70	85
86 ans 87 ans	20 34	3 9	23 43	2 2 1	122 154	111 124 155	22 35	118 125	138 147
88 ans 89 ans	74	13	87	2	177	179	76	163 190	198 266
90 ans 91 ans	73 94	14 15	87 109	0 5	197 203	197 208	73 99	211 218	284 317
92 ans 93 ans	73 66	20 16	93 82	1 3	189 150	190 153	74 69	209 166	283 235
94 ans 95 ans	71 47	27 19	98 66	4 2	174 147	178 149	75 49	201 166	276 215
96 ans 97 ans	39 29	18 15	57 44	2 2	113 105	115 107	41 31	131 120	172 151
98 ans	19 16	10 10	29 26	2 0	60 59	62 59	21 16	70 69	91 85
99 ans 100 et +	21	17	38	3	102	105	24	119	143
75 et +	726	226	952	35	2 398	2 433	761	2 624	3 385
Non ventil.	14	123	137	0	0	0	14	123	137
Total	740	349	1 089	48	2 433	2 481	788	2 782	3 570
Âge moyen	92,1	93,4	92,4	85,4	90,6	90,5	91,6	90,8	91,0

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).



RÉPARTITION DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR PAR GROUPE D'ÂGES, SELON LE TYPE DU DROIT ET LE GENRE AU 31 DÉCEMBRE 2019

T8-05

Groupes		Hommes Femmes Ensemble						Ensemble	
d'âges	Droits directs Droits dérivés Total Droits directs Droits dérivés Total		Total	Droits directs	Droits dérivés	Total			
					Effectifs				
- de 55 ans 55 à 59 ans 60 à 64 ans 65 à 69 ans 70 à 74 ans 75 à 79 ans 80 à 84 ans 85 à 89 ans 90 à 94 ans 95 ans et + Sous-total Non ventilables	0 0 0 0 0 18 160 377 171 726	0 1 1 6 5 2 1 8 13 11 48	0 1 1 6 5 2 19 168 390 182 774	0 0 0 0 0 0 6 39 92 89 226 123	4 2 4 9 16 50 222 627 913 586 2 433	4 2 4 9 16 50 228 666 1 005 675 2 659 123	0 0 0 0 0 0 24 199 469 260 952	4 3 5 15 21 52 223 635 926 597 2 481	4 3 5 15 21 52 247 834 1 395 857 3 433
Total	740	48	788	349	2 433	2 782	1 089	2 481	3 570
				F	ourcentage	s			
- de 55 ans 55 à 59 ans 60 à 64 ans 65 à 69 ans 70 à 74 ans 75 à 79 ans 80 à 84 ans 85 à 89 ans 90 à 94 ans 95 ans et +	0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 2,5 22,0 51,9 23,6	0,0 2,1 2,1 12,5 10,4 4,2 2,1 16,7 27,1 22,9	0,0 0,1 0,1 0,8 0,6 0,3 2,5 21,7 50,4 23,5	0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 2,7 17,3 40,7 39,4	0,2 0,1 0,2 0,4 0,7 2,1 9,1 25,8 37,5 24,1	0,2 0,1 0,2 0,3 0,6 1,9 8,6 25,0 37,8 25,4	0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 2,5 20,9 49,3 27,3	0,2 0,1 0,2 0,6 0,8 2,1 9,0 25,6 37,3 24,1	0,1 0,1 0,4 0,6 1,5 7,2 24,3 40,6 25,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

Le tableau T8-04 déjà cité fait apparaître pour les droits directs un âge moyen de 91 ans, soit 91,6 ans pour les hommes et 90,8 ans pour les femmes, alors que pour le régime général (France) l'âge moyen des bénéficiaires d'un droit direct est de 74,3 ans au 31 décembre 2019.

Les droits directs représentent 30,5 % de l'ensemble des prestations servies et les femmes représentent 32 % des bénéficiaires de ce type de droit.

Les droits dérivés représentent 69,5 % de l'ensemble des prestations servies et les femmes représentent 98,1 % des bénéficiaires de ce type de droit.

En tout état de cause, les femmes sont plus nombreuses que les hommes puisque 77,9 % des prestations leur sont servies au 31 décembre 2019.

La baisse des attributions enregistrée depuis plusieurs années, notamment de 55 ans à 74 ans inclus, se retrouve dans la pyramide des âges puisque aucune prestation de droit direct n'est servie à des retraités âgés de moins de 75 ans. Pour les droits dérivés cette proportion est de 1,5 %, soit 48 prestations.

À titre indicatif, rappelons que pour le régime général (France), la proportion de l'ensemble des retraités âgés de moins de 75 ans est de 59,4 % pour les droits directs et de 44,4 % pour les droits dérivés servis seuls (cf. Titre III - chapitre I - § 3).

3

Les retraités au 31 décembre 2019

Le nombre de retraités de la CAMR s'élève à **3 332** au 31 décembre 2019 soit 753 hommes et 2 579 femmes comme l'indique le tableau ci-dessous :

LES RETRAITÉS DE LA CAMR SELON LE GENRE, LE TYPE ET LA CATÉGORIE DU DROIT AU 31 DÉCEMBRE 2019

Type et catégorie du droit	Codes	Hommes	Femmes	Ensemble	%
Droits directs					
1 - Pensions :					
Ancienneté	10	369	43	412	12,4
Proportionnelle	20	26	11	37	1,1
Réforme ancienneté	30	12	2	14	0,4
Réforme proportionnelle	31	5	1	6	0,2
Sous-total		412	57	469	14,1
2 - Rentes :					
Rente trimestrielle	70	55	9	64	1,9
Rente annuelle	71	96	48	144	4,3
Sous-total		151	57	208	6,2
3 - Parts de pension du régime général (Coordination régimes de bases) :					
Agent	61	129	66	195	5,9
Invalidité	63	0	0	0	0,0
Sous-total		129	66	195	5,9
4 - Coordinations régimes complémentaires :					
CARCEPT (agent)	81	13	1	14	0,4
AGIRC (agent)	91	0	0	0	0,0
Sous-total		13	1	14	0,4
5 - Droits cumulés :					
Groupe 1 : pensions		0	0	0	0,0
Groupe 2 : rentes, parts régime général, coordinations		1	0	1	0,0
Groupes 1 et 2		0	0	0	0,0
Sous-total		1	0	1	0,0
6 - Droits directs non ventilables.		14	123	137	4,1
Total des bénéficiaires d'un droit direct (Total 1	à 6)	720	304	1 024	30,7
Droits dérivés					
7 - Pensions de réversion.	42	13	1 696	1 709	51,3
8 - Pensions d'orphelins :					
Pension temporaire	51	2	4	6	0,2
Pension temporaire de réversion	52	3	7	10	0,3
Sous-total.	52	5	11	16	0,5
		5			0,5
9 - Parts de pension du régime général (Coordination régimes de bases) :	62	4	479	483	14,5
10 - Coordinations régimes complémentaires :					
CARCEPT (réversion)	82	1	26	27	0,8
AGIRC (réversion).	92	0	0	0	0,0
Sous-total	32	1	26	27	0,8
		'	20	21	0,0
11 - Droits cumulés :					
Groupe 3 : pensions de réversion, parts régime général, coordinations		0	6	6	0,2
Total des bénéficiaires d'un droit dérivé (Total 7	à 11)	23	2 218	2 241	67,3
Droits directs + droits dérivés					
Droits directs + droits dérivés 12 - Droits cumulés :					
12 - Droits cumulés :		0	17	17	0.5
12 - Droits cumulés : Groupes 1 et 3 : pensions, pensions de réversion, parts R.G., coordinations		0 10	17 40	17 50	0,5 1.5
12 - Droits cumulés : Groupes 1 et 3 : pensions, pensions de réversion, parts R.G., coordinations		10	40	50	1,5
12 - Droits cumulés : Groupes 1 et 3 : pensions, pensions de réversion, parts R.G., coordinations					

^{*} Servis seuls.

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

Le tableau T8-06 montre que 14,1 % des retraités, soit 469 perçoivent une pension servie seule relevant de la loi de 1922 : 12,4 % perçoivent une pension d'ancienneté, 1,1 % une pension proportionnelle et 0,4 % une pension de réforme (invalidité). Si l'on tient aussi compte des 208 rentes servies seules, soit 677 retraités au total, la proportion de bénéficiaires d'un droit direct du régime de 1922 est de 20,3 %.

Le nombre de droits directs servis seuls attribués après coordination (régime général ou régimes complémentaires) soit 209 retraités en cours de paiement représente 6,3 % de l'ensemble.

Les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul sous le régime de 1922, pensions de réversion ou d'orphelins, sont 51,8 %, soit une proportion supérieure à celle des droits directs relevant également de ce régime.

Notons que les bénéficiaires de droits cumulés, 74 au 31 décembre 2019, représentent 2,2 % des retraités de la CAMR. Seulement 2 % perçoivent à la fois un droit direct et un droit dérivé soit 67 retraités. Rappelons qu'au régime général 2 007 764 retraités bénéficient des mêmes droits et la proportion est de 13,8 % à la même date (cf. Titre III, chapitre I, § 2).

Le tableau T8-08 dénombre les retraités qui bénéficient d'un avantage complémentaire et/ou d'un complément de retraite. On remarque que 1 098 retraités bénéficient d'une majoration pour enfants de 10 %, soit 33 % de l'ensemble des retraités alors que cette proportion est de 38,5 % au régime général en France (cf. Titre III, chapitre IV, § 1). Par ailleurs, l'allocation supplémentaire ou l'Aspa est servie principalement aux bénéficiaires d'une pension de réversion.

Enfin le tableau T8-09 donne la répartition des retraités de la CAMR selon le montant de la retraite de base et selon le type de prestation servi, non compris l'allocation supplémentaire ou l'Aspa. Dans ce tableau ne sont pas dénombrées les rentes annuelles ainsi que les pensions de réversion non ventilables.

Les montant mensuels moyens qui en découlent sont repris dans le tableau ci-dessous :

MONTANT MENSUEL MOYEN DE LA RETRAITE DE BASE * SERVIE PAR LA CAMR SELON LE GENRE, LE TYPE ET LA CATÉGORIE DU DROIT AU 31 DÉCEMBRE 2019 (euros)

				(euros)						
Type et			Droits	directs					Total général	
catégorie du droit Genre	Pensions	Rentes trimes- trielles	Parts de pension du régime général	Coordi- nations régimes complé- mentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Droits dérivés **	Droits cumulés (directs + dérivés)		
Hommes	1 742	36	103	45	146	1 203	387	99	1 157	
Femmes	1 342	34	95	23	0	625	592	391	589	
Ensemble	1 694	36	100	43	146	1 100	590	347	708	
Ratio de pension F / H	77,0	94,4	92,2	51,1	0,0	51,9	153,0	394,8	50,9	

* Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles et les droits dérivés non ventilables. ** Servis seuls. Source : CAMR.

Pour les droits directs, on remarque que le montant mensuel moyen de base servi aux femmes ne représente que 51,9 % du montant mensuel moyen des hommes. Inversement pour les droits dérivés, c'est le montant mensuel moyen des hommes qui ne représente que 65,3 % du montant mensuel moyen des femmes.

Le montant mensuel moyen de base des pensions relevant du régime de la loi du 22 juillet 1922 est relativement élevé : 1 694 € (1 742 € pour les hommes et 1 342 € pour les femmes).

Si l'on ne considère que les bénéficiaires de pensions d'ancienneté (code 10) dont le détail n'apparaît pas dans le tableau T8-09 déjà cité, le montant mensuel moyen de base est de 1 803 € (1 839 € pour les hommes et 1 493 € pour les femmes).

LES BÉNÉFICIAIRES D'AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES * ET DE COMPLÉMENTS DE RETRAITE ** SERVIS PAR LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2019

			Hommes		Femmes				Ensemble				
	(Avantage: complémenta		Compléments de retraite	(Avantage: complémenta		Compléments de retraite	Avantages complémentaires		Compléments de retraite		
Type et catégorie de la prestation		Majoratio	1	L. 815-2/3		Majoratio	n	L. 815-2/3	Majoration			L. 815-2/3	
	enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne	ou Aspa	enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne	ou Aspa	enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne	ou Aspa	
Droits directs													
1 - Pensions	157	0	0	0	5	0	0	0	162	0	0	0	
2 - Rentes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
3 - Parts de pension du régime général	44	1	0	0	24	0	0	0	68	1	0	0	
4 - Coordinations régimes complémentaires	8	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0	0	
5 - Droits directs cumulés	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	
Total des droits directs (Total 1 à 5)	210	1	0	0	29	0	0	0	239	1	0	0	
Droits dérivés													
6 - Pensions de réversion ***	0	0	0	0	589	0	0	3	589	0	0	3	
7 - Pensions d'orphelins	2	0	0	1	6	0	0	1	8	0	0	2	
8 - Parts de pension de réversion du régime général ***	2	0	0	0	222	0	0	0	224	0	0	0	
9 - Coordinations régimes complémentaires	1	0	0	0	13	0	0	0	14	0	0	0	
10 - Droits dérivés cumulés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des droits dérivés (Total 6 à 10)	5	0	0	1	830	0	0	4	835	0	0	5	
Droits directs + droits dérivés													
11 - Droits directs et droits dérivés cumulés	3	0	0	0	21	0	0	0	24	0	0	0	
Total des droits (Total 1 à 11)	218	1	0	1	880	0	0	4	1 098	1	0	5	

Source : CAMR.

^{*} Les avantages complémentaires sont issus du contributif.

** Les compléments de retraite sont du non contributif.

RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE *, LE TYPE ET LA CATÉGORIE DU DROIT AU 31 DÉCEMBRE 2019 - HOMMES ET FEMMES -

Droits directs Droits dérivés **Droits** cumulés (directs + Montants Coordi-Coordi-**Droits** Total **Pensions Droits** Total **TOTAL** Rentes Pensions dérivés) mensuels Parts de nations Parts de nations **GÉNÉRAL** cumulés des de cumulés des Pensions trimes-(en euros) pension du régimes d'orphepension du régimes Groupes trielles Groupes droits réversion Groupe droits lins ** RG ** RG complécomplé-1 et 3. ** 1, 2, 1 et 2 directs dérivés mentaires ** mentaires ** 2 et 3 1 à 15 15 à 50 à 75 à 100 100 à 150 150 à 300 300 à 400 400 à 500 500 à 600 600 à 700 700 à 800 800 à 1000 1000 à 1100 1 100 à 1200 1 200 à 1300 1 300 à 1400 1 400 à 1500 1500 à 1900 1900 à 2300 2 300 à 3100 3 100 et plus Montant moyen 1 694 1 100 TOTAL 1 709 2 241 3 051

^{*} Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables. ** Servies seules Source : CAMR.

RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE ^{*}, LE TYPE DU DROIT ET LA CATÉGORIE DU DROIT AU 31 DÉCEMBRE 2019 - HOMMES -

Droits directs Droits dérivés **Droits** cumulés Montants Coordi-Coordi-(directs + **Droits** Total **Pensions Droits** Total **TOTAL** Rentes Pensions dérivés) mensuels Parts de nations Parts de nations **GÉNÉRAL** cumulés des de cumulés des Pensions trimes-(en euros) pension du régimes d'orphepension du régimes Groupes trielles Groupes droits réversion Groupe droits lins ** RG ** RG complécomplé-1 et 3. ** 1, 2, 1 et 2 directs dérivés mentaires ** mentaires ** 2 et 3 1 à 15 15 à 50 à 75 à 100 100 à 150 150 à 300 300 à 400 400 à 500 500 à 600 600 à 700 700 à 800 800 à 1000 1000 à 1100 1 100 à 1200 1 200 à 1300 1 300 à 1400 1 400 à 1500 1500 à 1900 1900 à 2300 2 300 à 3100 3 100 et plus Montant moyen 1 742 1 203 1 157 TOTAL

T8-09 (suite)

^{*} Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables. ** Servies seules Source : CAMR.

RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE *, LE TYPE DU DROIT ET LA CATÉGORIE DU DROIT AU 31 DÉCEMBRE 2019 - FEMMES -

			Droits	directs				Droits dérivés					Droits	
Montants mensuels (en euros)	Pensions **	Rentes trimes- trielles	Parts de pension du RG **	Coordi- nations régimes complé- mentaires **	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion **	Pensions d'orphe- lins **	Parts de pension du RG **	Coordi- nations régimes complé- mentaires **	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés	cumulés (directs + dérivés) Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
15 à 50	0	8	16	1	0	25	9	0	84	20	3	116	10	151
50 à 75	0	1	13	0	0	14	7	0	96	4	1	108	8	130
75 à 100	0	0	11	0	0	11	7	0	69	1	1	78	3	92
100 à 150	0	0	14	0	0	14	15	0	124	1	0	140	4	158
150 à 300	0	0	12	0	0	12	111	3	95	0	0	209	8	229
300 à 400	0	0	0	0	0	0	96	1	10	0	0	107	3	110
400 à 500	6	0	0	0	0	6	100	1	1	0	1	103	2	111
500 à 600	5	0	0	0	0	5	150	0	0	0	0	150	6	161
600 à 700	2	0	0	0	0	2	221	1	0	0	0	222	3	227
700 à 800	0	0	0	0	0	0	243	0	0	0	0	243	2	245
800 à 1000	7	0	0	0	0	7	361	3	0	0	0	364	1	372
1 000 à 1100	3	0	0	0	0	3	122	1	0	0	0	123	1	127
1 100 à 1200	2	0	0	0	0	2	74	0	0	0	0	74	0	76
1 200 à 1300	2	0	0	0	0	2	54	0	0	0	0	54	1	57
1 300 à 1400	2	0	0	0	0	2	33 23	0	0	0	0	33	1	36
1 400 à 1500 1 500 à 1900	4 12	0	0 0	0	0	4 12	23 49	0	0	0	0	23 50	2 2	29 64
1 900 à 1900 1 900 à 2300	12	0		0	0	12	49 15	0	0	0	0	50 15	0	04 25
2 300 à 3100	10	0		0	0	10	6	0	0	0	0	6	0	25 7
3 100 et plus	1	0		0	0	1	0	0		0	0	0	0	1
	'								_					
Montant moyen	1 342	34	95	23	0	625	739	627	105	39	105	592	391	589
TOTAL	57	9	66	1	0	133	1 696	11	479	26	6	2 218	57	2 408

^{*} Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables. ** Servies seules Source : CAMR.

T8-09 (fin)

4

Les produits et les charges

Jusqu'à l'exercice 2011 inclus, il résultait des dispositions combinés des articles 715-1, D.715-1 et D.715-4 du code de la sécurité sociale que les ressources du fonds spécial des chemins de fer étaient assurées par :

- la « ristourne de la Cnav » ; contribution à la charge de l'assurance-vieillesse du régime général de sécurité sociale:
- la « ristourne de la Carcept » ; contribution de la Caisse Autonome de Retraites Complémentaires Et de Prévoyance du Transport;
- une contribution de l'Etat, dont le montant était fixé par la loi de finances, et qui aidait à assurer l'équilibre financier du fonds.

Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent le fonctionnement et la gestion du fonds spécial des chemins de fer secondaires a été sensiblement modifié par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (article 19 - annexe 1), qui intègre le régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaires au régime général de sécurité sociale.

De fait, dès l'exercice 2012, les réserves du régime spécial constatées au 31 décembre 2012 après prise en compte du résultat pour l'exercice 2012 ont été affectées à la branche vieillesse en tant que produit exceptionnel pour la même année. Ce transfert est intervenu en contrepartie de l'obligation faite à la Cnav d'assurer l'équilibre financier du régime spécial à partir de l'exercice 2013 et jusqu'à son extinction. La loi limite donc les ressources du fonds spécial à la seule contribution de la Carcept. En pratique, cela revient à supprimer non seulement la contribution d'équilibre de l'Etat, mais aussi la contribution versée par la Cnav.

À partir de l'exercice 2013, la loi prévoit donc que la Cnav assurera l'équilibre financier du régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaire (suppression du « fonds spécial ») dont elle retrace l'ensemble des charges et des produits dans ses comptes.

De tout ceci, il résulte qu'il n'existe plus de compensation spécifique concernant l'ex-CAMR, qu'elle se traduise par une subvention des régimes excédentaires démographiquement ou par une ristourne des cotisations dues aux organismes collecteurs et versée par le régime Général.

Les chiffres de l'ex-Fonds Spécial sont complètement intégrés dans les comptes de la Cnav.

Le montant des sommes versées en 2019 au titre de la CAMR est de 36,5 millions d'euros contre 40,7 millions d'euros en 2018.

En 2019, près de 18,03 millions d'euros ont été versés au titre des droits directs et plus de 18,47 millions d'euros au titre des droits dérivés :

LE MONTANT DES SOMMES* VERSÉES PAR LA CAMR EN 2019

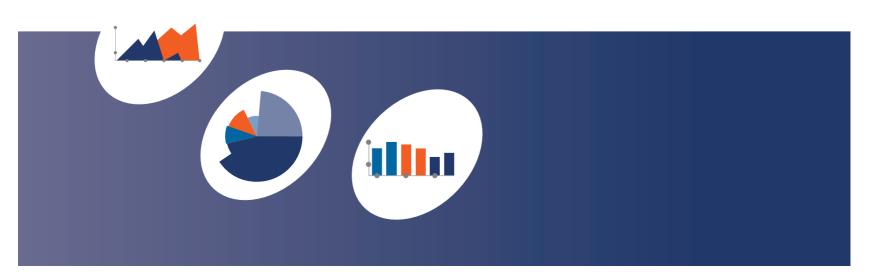
Nature des prestations légales vieillesse	Sommes Versées en 2019				
A) Droits Directs	18 028,3				
dont :					
1 - Majoration pour conjoint à charge	0,2				
2 - Majoration pour enfant de 10 %	512,6				
3 - Majoration pour tierce personne	0,0				
4 - Majoration L.815/2	0,0				
5 - Aspa	0,0				
B) Droits Dérivés	18 474,7				
dont :					
1 - Majoration pour enfant de 10 %	943,6				
2 - Allocations orphelins	248,3				
3 - Majoration L.815/2	13,7				
Total des dépenses (A + B)	36 503,0				

^{*} En milliers d'euros.

Source : Sinergi (Service integré de gestion pour les processus transverses).

TABLEAUX

2019



FIGURE

2019

